

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE N° 122/2024

portant sur l'occupation du domaine public d'un vide-greniers le 8 MAI 2024

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2542-10,
VU le Code Pénal
VU la demande du Comité des Fêtes de Marly
VU l'arrêté municipal N°/2024 en date du 09 avril 2024 portant réglementation de la circulation, du stationnement à l'occasion de la manifestation « les greniers de Marly » le mercredi 8 mai 2024.

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser un vide-greniers à Marly le mercredi 8 mai 2024 aux conditions ci-après précisées :

Article 2 : L'installation des étalages est autorisée le 8 mai 2024 à partir de 6H00 dans la rue de la Croix Saint Joseph (tronçon compris entre le centre socio culturel Gilbert JANSEM, le square Weissach Im Tal et jusqu'à la fin de la rue de la Croix Saint Joseph).

Article 3 : Un passage minimum de 3,50 m sur la partie médiane de la chaussée devra rester libre de tout obstacle (parasol, auvent, store...) afin de permettre l'accès des véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 : Dans toutes les autres rues et places de la Commune, aucun étal ne sera autorisé, à l'exception des détenteurs d'autorisations annuelles ou saisonnières dans leurs rues respectives.

Article 5 : Les emplacements seront attribués le matin du vide grenier. Chaque participant autorisé par le Comité des Fêtes, à débarrer, installera son étal à l'emplacement matérialisé et numéroté correspondant au bulletin d'inscription qui lui a été remis. Ce bulletin d'inscription devra être apposé lisiblement sur l'étalage.

Article 6 : Toute sous-location est interdite.

Article 7 : L'installation débutera à 6H00 du matin et devra être terminée à 8H00, dernier délai.

Article 8 : Les bouches d'incendie devront rester dégagées, ainsi que les entrées et sorties de magasins et d'immeubles riverains. Les devantures des magasins de commerçants, ne participant pas à la manifestation, devront rester accessibles au public.

Article 9 : L'enfoncement de piquets dans la voie publique est interdit, ainsi que les installations susceptibles d'endommager le domaine public.

Article 10 : La vente est autorisée à partir de 8H00 et devra cesser à 18H00 au plus tard.

Article 11 : L'utilisation de braseros, barbecues, butane et propane par les exposants est interdite.

Article 12 : A partir de 8H00, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans la zone concernée, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie.

Article 13 : La voie publique devra être complètement dégagée par les commerçants à 20H00 au plus tard, après remise en état de propreté des lieux. Il est interdit d'évacuer des balayures et déchets de toutes sortes sur la voie publique et notamment dans les caniveaux.

Article 14 : Le Comité des Fêtes est chargé de l'organisation matérielle du vide-greniers et de ce fait, est tenu de justifier de l'existence d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques inhérents à ce type de manifestation.

Article 15 : Chaque participant est responsable des dommages qui pourraient survenir aux tiers du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de l'installation de son étalage ainsi que des souillures de la voie publique et autres engendrées par son exploitation. En aucun cas la responsabilité de la Commune ou des organisateurs ne pourra être engagée.

Article 16 : Tout participant :

- qui n'aura pas respecté les limites de son emplacement et le couloir de sécurité pour les véhicules de secours,
- qui aura occupé une place qui n'est pas celle attribuée,
- qui sera installé aux endroits réservés au passage des véhicules d'urgence,
- qui aura perturbé l'ordre public par des paroles ou insultes,
- qui aura enfreint les horaires précités ainsi que les prescriptions relatives au stationnement et à cet arrêté sera immédiatement exclu du vide-greniers.

Article 17 : Le Comité des Fêtes et les participants à cette manifestation seront tenus de donner suite à toutes les injonctions, qui leur seront faites par les agents de la force publique ou par des agents et fonctionnaires municipaux.

Article 18 : Madame La Directrice Générale des Services, les services de police, les organisateurs et les participants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Moselle.

A Marly, le 22 avril 2024.



LE MAIRE

Thierry HORY

Ampliation à :

- M. le Préfet du département de la Moselle
- Comité des Fêtes
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Cabinet du Maire
- SAMU
- SDIS

- Affichage Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 22 avril 2024

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.